



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

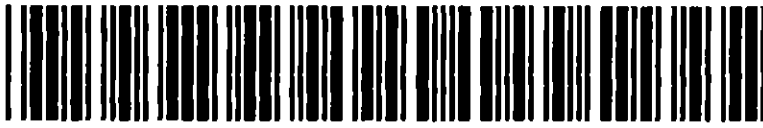
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 19503

Numéro SIREN : 804 840 874

Nom ou dénomination : 2A DE THE CLUB

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2017 sous le numéro de dépôt 114747



1711956801

DATE DEPOT : 2017-11-16

NUMERO DE DEPOT : 2017R114747

N° GESTION : 2014B19503

N° SIREN : 804840874

DENOMINATION : 2A DE THE CLUB

ADRESSE : 42 rue Monge 75005 Paris

DATE D'ACTE : 2017/10/31

TYPE D'ACTE : DECISION DU PRESIDENT

NATURE D'ACTE : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)


24 1579 503

2A DE THE CLUB

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : 8 rue de Navarre - 75005 PARIS

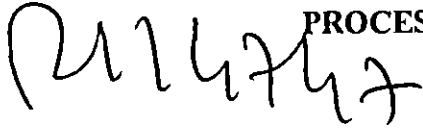
804 840 874 RCS PARIS

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
116 NOV. 2017
Sous le N° : 

DP 31/10/17
(TRB+NTJ)

31/10/17
(06)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE
DU 31 OCTOBRE 2017**



Le trente-et-un octobre, à quatorze heures,

Madame Pauline VALET,
Demeurant : Lieudit Les Bonnets, 05000 NEFFES,

agissant en qualité de Présidente de la société **2A DE THE CLUB** sus-désignée,

A pris la décision suivante relative au transfert du siège social et à la modification corrélative des statuts.

En vertu de l'article 4 des statuts, la Présidente décide de transférer le siège social du 8 rue de Navarre, 75005 PARIS, au 42 rue Monge, 75005 PARIS, et ce, à compter du 1^{er} novembre 2017.

Elle décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

"Le siège social est fixé : 42 rue Monge, 75005 PARIS".

Le reste de l'article demeure inchangé.

La Présidente donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidente.

Madame Pauline VALET
Présidente





1711956802

DATE DEPOT : 2017-11-16
NUMERO DE DEPOT : 2017R114747
N° GESTION : 2014B19503
N° SIREN : 804840874
DENOMINATION : 2A DE THE CLUB
ADRESSE : 42 rue Monge 75005 Paris
DATE D'ACTE : 2017/10/31
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

N 19 503

2A DE THE CLUB —

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : 42 rue Monge - 75005 PARIS

804 840 874 RCS PARIS

CERTIFIÉ CONFORMÉ
A L'ORIGINAL



Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

16 NOV. 2017

Sous le N° :



214747

STATUTS MIS A JOUR LE 1^{ER} NOVEMBRE 2017

SUITE AU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE —

2A DE THE CLUB
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 42 rue Monge - 75005 PARIS

804 840 874 RCS PARIS

STATUTS

1. Madame Chérazad AARAB épouse ARBI, née le 29 décembre 1979 à Saint-Denis (93), de nationalité française, demeurant à SARCELLES (95200), 60 route de Garges.
2. Madame Florence DATH, née le 21 novembre 1967 à Paray le Monial (71), de nationalité française, demeurant à Lyon (69008), 8 bis rue Hugues Guérin – Appt C12.
3. Monsieur Jacques DONNAY, né le 14 juillet 1962 à Bron (69), de nationalité française, demeurant à Lyon (69008), 12 passage des Alouettes.
4. Monsieur Michel EL-BEZ, né le 6 octobre 1962 à Saint-Mandé (94), de nationalité française, demeurant à MONTREUIL (93100), 82 rue Robespierre.

Ont décidé de constituer une société par actions simplifiée en régularisant les présents statuts.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE - ANNEE SOCIALE

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions existant ce jour et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement une Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Cette Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ds
16/10 9/10

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Toutes activités de formation professionnelle, notamment en matière médicale, l'organisation de séminaires, l'assistance et le conseil en matière de pédagogie, gestion, animation de manifestations, congrès et évènements scientifiques et techniques.
- La réalisation, la promotion, la diffusion de tous supports d'information et de communication dans le domaine médical et paramédical.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscriptions ou d'achats de titres ou droit sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation ou autrement ;
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

« 2A DE THE CLUB »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou « SAS ».

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social est fixé : 42 rue Monge, 75005 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale.

CA
NE JD 710

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 5 – DURÉE

5.1 - La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son Immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

5.2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre, le premier exercice étant clôturé au 31 décembre 2014.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement. La somme totale versée par les associés, soit MILLE (1.000) Euros, est déposée en banque et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi en double exemplaire original conformément à la loi et délivré par ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) Euros.

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de UN (1) Euro chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les statuts ne stipulent pas d'avantage particulier.

ARTICLE 9 - ACTIONS DE PREFERENCE

En vertu des dispositions du Code de commerce, la Société peut émettre des actions de préférence avec ou sans droit de vote, donnant accès ou non au capital, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

CS
DE JD. #

A dater de l'émission de ces actions de préférence donnant accès au capital, la Société ne pourra modifier ni sa forme, ni son objet, ni les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues par le Code de commerce.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale comme stipulé au TITRE V « DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES » ci-après.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, tout associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 11 - LIBÉRATION DES ACTIONS

11.1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par la décision de l'assemblée ayant statué sur l'augmentation, ou de l'organe ayant reçu délégation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

11.2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'assemblée, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président de la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

CA

(NÉ JD) AP

ARTICLE 13 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les parties sont convenues qu'au sens des présents statuts :

13.1 - Cession signifie toute opération juridique ayant pour objet et/ou effet de transférer la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété de tout ou partie des droits attachés aux valeurs mobilières émises par la Société et notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive :

- les cessions, échanges, abandons, apports en Société, apports partiels d'actif, fusions, scissions ou liquidations, cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou renonciation au droit de souscription, donations, liquidations de communauté ou de succession, transmission universelle de patrimoine et en général toute transmission à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

13.2 - Actions, titres ou valeurs mobilières signifie toutes valeurs mobilières simples ou composées donnent accès au capital ou donnent droit à des titres de créance.

13.3 - Les actions sont librement négociables sous la réserve expresse du strict respect des articles 14 « DROIT DE PREEMPTION » à 16 « AGREMENT », des présents statuts. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

Toute mutation temporaire de jouissance est interdite sans l'accord exprès de l'intégralité des autres associés.

Après respect des procédures, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les QUINZE (15) jours qui suivent celle-ci.

Un ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 14 - DROIT DE PREEMPTION

14.1 - Toutes les cessions d'actions quelles qu'elles soient, même au profit d'un autre associé, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

14.2 - Un associé cédant notifie à chacun des associés son projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- l'identité de l'acquéreur (prénom, nom, date et lieu de naissance, domicile et profession) s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale

ds
MÉT
20

les informations suivantes :

- o dénomination,
- o forme,
- o siège social,
- o numéro de registre du commerce et des sociétés,
- o identité des dirigeants,
- o montant, répartition du capital et identité des détenteurs.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de TROIS (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

14.3 - Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de QUARANTE CINQ (45) jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 14.2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir. L'associé peut mentionner un nombre d'actions préempté à titre irréductible dans la limite de la quote-part de capital qu'il détient, et à titre réductible pour le surplus.

En l'absence de notification dans ce délai, le bénéficiaire du droit de préemption sera déchu de son droit.

14.4 - A l'expiration du délai de QUARANTE CINQ (45) jours visé au 14.3 ci-dessus et avant celle du délai de TROIS (3) mois visé au 14.2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant dans un délai de QUINZE (15) jours par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption exercés à titre réductible et irréductible sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire et aux conditions mentionnés dans sa notification.

14.5 - Le prix d'achat des actions sera celui convenu entre le cédant et le bénéficiaire du droit de préemption.

En cas de désaccord entre les parties, celles-ci conviennent de s'en remettre à la procédure d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par le cédant si le prix fixé par l'expert est supérieur au prix qu'il aura offert et par la ou les parties contestataires dans les autres cas.

CA
AUSA 9/10

14.6 - Les ordres de mouvement et le paiement du prix devront avoir lieu dans un délai d'UN (1) mois à compter de la notification de l'exercice du droit de préemption ou, à défaut d'accord sur le prix dans un délai d'UN (1) mois à compter de la remise du rapport d'expert définitif.

ARTICLE 15 - CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE

15.1 - Toutes les cessions d'actions quelles qu'elles soient, même au profit d'un autre associé sont soumises au respect du droit de sortie conféré aux associés, à défaut d'exercer leur droit de préemption visé ci-dessus, dans les conditions définies au présent article.

15.2 - Un associé cédant doit notifier à chacun des associés son projet de cession dans le cadre du respect de la procédure d'exercice du droit de préemption visée ci-dessus.

La notification de cession de l'associé cédant vaut également engagement irrévocable pour lui d'acquérir ou de faire acquérir par l'acquéreur la totalité des titres détenus par l'associé ayant notifié son intention de sortie, aux mêmes conditions de prix que celles acceptées par l'associé cédant.

15.3 - Chaque associé bénéficie d'un droit de sortie exercé par notification au Président dans le délai d'UN (1) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 15.2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

En l'absence de notification dans ce délai, le bénéficiaire du droit de sortie sera déchu de son droit.

15.4 - En cas de désaccord entre les parties sur le prix de cession, celles-ci conviennent de s'en remettre à la procédure d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par l'acquéreur si le prix fixé par l'expert est supérieur au prix qu'il aura offert et par la ou les parties contestataires dans les autres cas.

15.5 - Les ordres de mouvement et le paiement du prix devront avoir lieu dans un délai d'UN (1) mois à compter de la notification de l'exercice du droit de préemption ou, à défaut d'accord sur le prix dans un délai d'UN (1) mois à compter de la remise du rapport d'expert définitif.

15.6 - La cession d'actions effectuée en vertu de la présente clause de sortie conjointe Interviendra sous réserve du respect des conditions et modalités prévues à l'article 16 « AGREMENT ».

ARTICLE 16 - AGREMENT

16.1 - Les actions de la Société ne peuvent être cédées, sauf entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision de l'assemblée générale adoptée à la majorité d'au moins la moitié des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

16.2 - La notification prévue à l'article 14.2 vaut demande d'agrément au titre du présent article.

16.3 - La décision de l'assemblée générale sur l'agrément doit intervenir dans un délai de QUARANTE CINQ (45) jours à compter la date d'expiration du délai d'exercice du droit de préemption et du droit de sortie conjointe prévu aux articles 14.3 et 15.3. Elle est notifiée à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci dessus, l'agrément est réputé acquis.

16.4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les SOIXANTE (60) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société devra dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les SIX (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un associé, un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute Cession d'actions effectuée au profit d'un tiers non associé sera considérée comme valable si cette opération a été préalablement autorisée par la signature par tous les associés d'un document établi en ce sens.

ARTICLE 17 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Tous les transferts d'actions effectués en violation des articles 13, 14 et 15 ci-dessus sont nulles de plein droit, sans autre formalité, et sans préjudice de tous dommages et intérêts que la Société et/ou les autres associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi.

ARTICLE 18 – RETRAIT FORCE D'UN ASSOCIE

18.1 – Retrait forcé de plein droit :

Tout associé qui ne remplirait plus les conditions exigées par les dispositions légales pour être associé d'une société par actions simplifiée et, qui au terme d'un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle ledit associé ne remplit plus l'ensemble desdites conditions légales, n'a pas apporté au Président la preuve expresse et écrite qu'il remplit de nouveau l'ensemble de ces conditions, est, de plein droit, exclu à compter du jour où expire ce délai de six (6) mois.

Le retrait forcé est constaté par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3).

18.2 – Retrait forcé facultatif :

Le retrait forcé d'un associé est susceptible d'intervenir de manière facultative pour l'une ou l'autre des causes ci-après et à condition d'être décidé par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3). Ce retrait pourra résulter :

- de toute infraction ou violation, pour quelque cause que ce soit des stipulations des présents statuts et notamment en cas de non-respect des stipulations prévues à l'article 13 « MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS » des présents statuts,
- de cessation de toutes fonctions, salariés ou non salariées, dans la Société ainsi que dans chacune des Sociétés liées à la Société par un lien capitalistique ou économique,
- de motifs graves, étant précisé qu'au sens des présents statuts, sera notamment considéré comme constituant un motif grave :
 - a) tout acte ou fait constituant un acte de concurrence déloyale commis, directement ou indirectement, par un associé et/ou par toutes sociétés ou entreprises contrôlées directement ou indirectement, seule ou de concert, ledit associé, à l'encontre de la Société et/ou de toutes sociétés et entreprises contrôlées directement ou indirectement, seule ou de concert, par la Société,
 - b) tout manquement par un associé à ses obligations vis-à-vis de la Société et/ou des sociétés et entreprises contrôlées directement ou indirectement, seule ou de concert, par la Société.

A compter du jour de la survenance ou de la révélation d'un des événements mentionnés ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de la survenance ou de la révélation de l'un desdits événements, une décision collective motivée des associés peut, sur demande de tout associé, prononcer le retrait forcé de l'associé considéré.

L'associé objet de ce projet de retrait forcé est avisé au moins dix (10) jours avant la décision de retrait forcé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la mesure de retrait forcé envisagée, des motifs de cette mesure, des griefs retenus contre lui et de la date de la délibération au terme de laquelle il doit être statué sur cette proposition de retrait forcé.

Il est invité à présenter ses observations et, le cas échéant, à apporter la preuve de l'absence de fondement des faits ou actes qui lui sont reprochés (a) soit par un écrit adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à ses co-associés au plus tard la veille de la date de la délibération au terme de laquelle il doit être statué sur la proposition de retrait forcé, (b) soit devant la collectivité de ses co-associés lors de la délibération devant statuer sur ce projet de retrait forcé, par l'intermédiaire du ou de ses représentants légaux, la décision de retrait forcé pouvant être prise tant en sa présence qu'en son absence.

La décision de retrait forcé prend effet, de plein droit sans autre formalité, rétroactivement à compter du jour de la survenance ou de la révélation de l'un des événements mentionnés ci-dessus, à l'exclusion des droits à dividendes de l'associé exclu qu'il conserve *pro rata temporis* jusqu'au jour du transfert de propriété. Cette décision est notifiée à l'associé exclu, uniquement à titre d'information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la diligence du Président.

Toute régularisation, intervenue entre la survenance de l'événement considéré et la réunion de la collectivité des co-associés prononçant l'exclusion de l'associée, est inopérante et sans effet au regard des stipulations de la présente clause de retrait forcé et, en conséquence, ne pourra en aucun cas faire échec à la décision de retrait forcé.

18.3 – Stipulations communes au retrait forcé de plein droit et au retrait forcé facultatif :

Le retrait forcé de plein droit et le retrait forcé facultatif d'un associé devront porter sur la totalité des titres détenus par l'associé exclu au jour de son retrait forcé (ci-après désignés les « Titres de l'Associé Exclu »).

La cession de la totalité des Titres de l'Associé Exclu devra avoir lieu au plus tard dans le délai de trente (30) jours à compter du jour de la fixation du prix de cession desdits titres.

Les Titres de l'Associé Exclu seront proposés à tous ses co-associés par notification adressée, par tout moyen écrit, et la diligence de la personne dûment mandatée (ci-après « la personne dûment mandatée ») à cet effet par la décision collective ayant statué sur l'exclusion, dans le délai de dix (10) jours à compter de la décision constatant l'exclusion de plein droit de l'associé considéré ou de la décision prononçant l'exclusion dudit associé.

La date d'émission de cette notification constitue le point de départ d'une période de quinze (15) jours (ci-après désignée la « Période de Prémption ») pendant laquelle les associés de la Société autres que l'associé exclu auront la faculté de se porter acquéreur des Titres de l'Associé Exclu.

Si à l'issue de la Période de Prémption les demandes d'achat des associés dépassent le nombre des Titres de l'Associé Exclu, chacune d'elles est réduite proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par l'associé dont elle émane par rapport au total des actions déjà détenues ensemble par les demandeurs. Les rompus, s'il y a lieu et à défaut d'accord entre les intéressés, seront attribués au demandeur propriétaire du plus grand nombre d'actions et en cas d'égalité, par tirage au sort.

Si à l'issue de la Période de Prémption, les demandes des associés autres que l'associé exclu ne couvrent pas la totalité des Titres de l'Associé Exclu, la Société devra se porter acquéreur du solde de ces titres, étant précisé que dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18 du Code de commerce, la Société est tenue de céder les actions ainsi achetées dans un délai de six (6) mois à compter de ladite acquisition ou de les annuler.

En vue de régulariser le transfert de propriété au profit du ou des acquéreurs, l'associé exclu est invité par la personne dûment mandatée à signer le ou les ordres de mouvement dans un délai de trente (30) jours à compter du jour de la fixation du prix de cession des Titres de l'Associé Exclu.

Si l'associé exclu n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert de propriété sera régularisé d'office par la personne dûment mandatée sur sa simple déclaration, puis sera notifié à l'associé exclu dans les dix (10) jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le montant du prix de vente devant être payé comptant.

Les Titres de l'Associé Exclu porteront jouissance pour les cessionnaires à compter du jour du transfert de propriété à leur profit.

Les cessionnaires seront responsables, notamment en cas de pertes, à compter du jour du transfert à leur profit de la propriété des Titres de l'Associé Exclu.

Dans l'hypothèse où l'exclusion résulte d'un acte et/ou d'un évènement qui a porté à la Société un préjudice de quelque nature que ce soit, la Société pourra exiger de l'associé exclu la réparation de l'intégralité du préjudice subi.

18.4 – Modalités financières :

A défaut d'un accord entre la Société et l'Associé Exclu dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision des associés d'exclure l'Associé Exclu, le prix de cession des Titres de l'Associé Exclu sera calculé à partir de la valorisation déterminée par un expert unique nommé ainsi qu'il est dit à l'article 1843-4 du Code civil et dont les conclusions lieront définitivement les parties ; cette valorisation de l'expert étant diminuée d'une décote de vingt (20) % pour déterminer le prix de cession des Titres de l'Associé Exclu.

Le prix de vente des Titres de l'Associé Exclu sera payé comptant.

L'associé exclu aura droit aux dividendes *pro rata temporis* jusqu'au jour du transfert de propriété de ses Titres.

L'associé exclu sera responsable, notamment en cas de perte, jusqu'au jour du transfert de propriété de ses Titres.

Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais non francs.

ARTICLE 19 – OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

En cas d'offre d'un tiers d'acquérir cent (100) % des titres composant le capital de la Société (ci-après l'« Offre Massive »), tous les associés seront tenus, sous réserve de l'exercice du droit de préemption qui leur est reconnu conformément aux stipulations de l'article 14 « DROIT DE PREEMPTION », de céder leurs titres audit tiers, aux mêmes conditions et modalités et en même temps que les associés ayant accepté l'Offre Massive, à la condition qu'elle soit acceptée par une majorité d'actionnaires détenant ensemble au moins soixante six (66) % des actions composant le capital de la Société.

Les associés cédants, c'est à dire ceux ayant accepté l'Offre Massive, doivent notifier le projet de cession aux autres associés en y joignant copie de l'Offre Massive, et en précisant leurs participations respectives.

CA 11
AE
JD AD

ARTICLE 20 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des organes de direction et de délibérations collectives.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

En cas de démembrement de la propriété d'actions et à défaut d'entente ou de convention contraire dûment notifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement les actions démembrées et détient seul le droit de vote pour toutes les décisions prises à la majorité simple des droits de vote en application des stipulations du TITRE V « DECISIONS COLLECTIVES ASSOCIES ».

Par conséquent, le nu-propriétaire a seul le droit de vote pour les décisions nécessitant une majorité plus forte que la majorité simple en application des stipulations du TITRE V « DECISIONS COLLECTIVES ASSOCIES ».

Il est précisé que pour l'ensemble des assemblées, seul le nombre des nus-propriétaires est pris en considération pour le calcul de la majorité des actionnaires lorsqu'elle est exigée.

En outre, le nu-propriétaire doit être régulièrement convoqué à toutes les assemblées générales.

L'usufruitier, ainsi que le nu-propriétaire en sa qualité d'associé, bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

Le nu-propriétaire peut émettre un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles.

Le titulaire du droit de vote d'actions remises en gage, exerce seul ce droit de vote.

La Société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle qui doivent être annulées par une réduction corrélative du capital.

Sont en outre privées du droit de vote les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, les actions des souscriptions éventuelles dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE INTERNE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 – PRESIDENT

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à SIX (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés, comme en cas de nomination ou de renouvellement. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, l'assemblée générale pourra décider de réduire les pouvoirs de celui-ci.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président pourra être rémunéré.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 22 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les associés, à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) général (généraux) personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non.

En cours de vie sociale, l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général sont déterminées par les associés en accord avec le Président.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

TITRE IV

CONTROLE EXTERNE

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

23.1 - La collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaire et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléant.

En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

En outre, la désignation d'un Commissaire est obligatoire en cas de dépassement des limites fixées par la législation en vigueur.

23.2 - Les Commissaires aux comptes sont nommés pour SIX (6) exercices.

Les Commissaires sont toujours rééligibles.

23.3 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé de récuser un ou plusieurs Commissaires aux comptes nommés par décision collective et d'en désigner un ou plusieurs autres qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place. La demande motivée doit être présentée dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la désignation contestée. S'il y est fait droit, les Commissaires aux comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions que par décision de Justice.

23.4 - En dehors des missions spéciales que leur confère la loi et qui sont prévues aux présents statuts, les Commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité des comptes annuels.

23.5 - Les Commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps que les intéressés, à toutes assemblées d'associés.

Ils signalent éventuellement, à la plus prochaine assemblée générale, les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

Les Commissaires établissent toujours un rapport commun. En cas de désaccord entre eux, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

23.6 - Les Commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires dont le montant, porté dans les frais généraux, est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 - COMITE D'ENTREPRISE

24.1 - Le cas échéant, les membres délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits auprès du Président de la Société.

24.2 - Les éventuelles demandes d'inscription de projet de résolution sont adressées par le représentant du Comité d'entreprise mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 48 jours au moins avant la date de l'Assemblée réunie sur première convocation; ce délai est prescrit par un souci de bonne communication.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un exposé des motifs et ne sont valables, sous réserve des dispositions légales et statutaires, que pour la plus prochaine assemblée.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, soit entre la Société et son Président, ses Directeurs généraux s'il y a lieu, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure aux dispositions légales, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, et ce, directement ou par personne interposée, soit entre la Société et une autre société française ou étrangère dans laquelle l'un d'eux exerce un mandat social, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une quelconque autorisation préalable.

Les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure aux dispositions légales, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, intervenues directement ou par personne interposée, ainsi que les conventions entre la Société et une société, si le Président ou les dirigeants sont propriétaires, associés indéfiniment responsables, gérants, administrateurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance de cette société, doivent être portées à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

S'il en existe, le ou les Commissaires aux comptes font un rapport sur cette convention sur lequel les associés statuent lors de l'Assemblée générale réunie en vue de l'approbation des comptes de ce même exercice social selon les dispositions légales et les stipulations des présents statuts.

Dans la mesure où la Société n'aurait pas de Commissaires aux comptes, il appartient au Président d'établir le rapport sur les conventions réglementées et de le présenter aux associés lors de l'Assemblée générale réunie en vue de l'approbation des comptes de ce même exercice social.

Le Président, le dirigeant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le défaut de rapport du Président ou, le cas échéant, du Commissaire aux comptes comme le défaut de consultation des associés ou le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquences pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour les personnes intéressées et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

CA VE
JD PD

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en existe.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent à tous les dirigeants dans les conditions déterminées par cet article.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES PRISES A LA MAJDRITE SIMPLE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Directeur général ;
- autorisation des décisions du Président et/ou du Directeur général en cas de limitation des pouvoirs de ceux-ci ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- ratification du transfert du siège social décidé par le Président conformément aux stipulations de l'article 4 « SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES »,
- toutes les décisions qui ne sont pas visées à l'article 22 « DECISIONS COLLECTIVES PRISES A LA MAJORITE RENFORCEE » des présents statuts et que le Président déciderait de soumettre volontairement au vote.

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES PRISES A LA MAJORITE RENFORCEE

27.1 - Décisions prises à une majorité qualifiée :

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des associés disposant du droit de vote ;

- dissolution et liquidation de la Société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société ;
- toutes les modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

27.2 - Décisions prises à l'unanimité :

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce,
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

ARTICLE 28 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé représentant au moins CINQUANTE (50) % des droits de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique (téléphone, visioconférence, téléconférence, ou tout autre moyen garantissant une participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée, et permettant de transmettre au moins la voix des participants à distance de façon continue).

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de TROIS (3) jours ouvrés.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à QUINZE (15) heures, heure de Paris.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président, ou de tout associé représentant au moins CINQUANTE (50) % des droits de vote, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de l'assemblée ou les modalités de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et sur simple convocation verbale si tous les associés y consentent et sont tous présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président s'il est associé, ou par l'associé disposant du plus grand nombre de droits de vote si le Président n'est pas associé. En cas d'égalité de nombre de droits de vote entre deux associés, l'assemblée est présidée par l'associé le plus âgé.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit et certifie la feuille de présence et établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis, conformément aux dispositions légales en vigueur, sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par tous moyens en même temps que la convocation à l'assemblée. Les associés disposent d'un délai minimal de QUINZE (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec

accusé de réception, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de justifier de la réception de l'envoi du vote. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi par l'initiateur de la consultation écrite.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VI

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 32 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- CINQ (5) % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une raison quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

En cas de démembrement de la propriété d'actions, le droit à dividende, sauf convention contraire dûment notifiée à la Société, appartient en totalité à l'usufruitier.

**ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ
DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président et les Directeurs Généraux sont tenus collégalement dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise à la majorité des deux tiers des voix.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

TITRE VII

DISSOLUTION ANTICIPÉE - LIQUIDATION

ARTICLE 34 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

Décision :

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'assemblée générale à tout moment dans les conditions prévues par le TITRE V « DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS ».

Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal :

Lorsque le capital social a été réduit à un montant inférieur au minimum légal depuis plus d'UN (1) an, l'action en dissolution de la Société n'est recevable que DEUX (2) mois après la mise en demeure de régulariser la situation prévue par la loi. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 35 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés, dans les conditions du TITRE V « Décisions collectives des associés » ci-dessus, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président et, sauf décision contraire, à celles des Commissaires aux comptes, s'il en existe.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code du commerce et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé fait élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 37 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET OES SOCIETES

37.1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

37.2 - Le Président de la Société est d'autre part expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

A l'effet ci-dessus, discuter toutes clauses, charges et conditions, donner toutes signatures, consentir toutes garanties, verser toute somme d'argent, effectuer toutes démarches, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par ladite société.

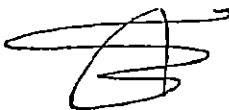
L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, a été tenu à la disposition des associés, à l'adresse du siège social, trois jours au moins avant la date de signature des présents statuts.

ARTICLE 38 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Madame Chérazad AARAB épouse ARBI, née le 29 décembre 1979 à Saint-Denis (93), de nationalité française, demeurant à SARCELLES (95200), 60 route de Garges, est nommée Président de la Société pour une durée illimitée.

Celle-ci a d'ores et déjà déclaré accepter le principe de ce mandat.

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

ARTICLE 39 – PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence et sous la responsabilité du Président.

ARTICLE 40 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront supportés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

STATUTS MIS A JOUR LE 1ER NOVEMBRE 2017 SUITE AU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

La Présidente



2A DE THE CLUB

A 22
DE
30